

La Gazette

HEBDOMADAIRE D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES
SOCIALES ET JURIDIQUES

économique

7F 1,07€

OFFICIELLEMENT DÉSIGNÉ POUR LA PUBLICATION D'ANNONCES LÉGALES SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION PASSERA PAR LE FER

P.4

LA LOI SOLIDARITÉ ET RENOUVELLE- MENT URBAIN DU 13/12/2000 "OBJECTIF DURABLE"

PAR CHANTAL GIL

P.8

ANNONCES LÉGALES

P.10

AVIS D'ATTRIBUTION

P.17

LE POINT COMPLET SUR LES APPELS D'OFFRES ET MARCHÉS NÉGOCIÉS DE L'HÉRAULT

P.18

CONSEIL DES MINISTRES DU 26 SEPTEMBRE 2001

P.21

L'INVENTAIRE COMMUNAL 1998

P.22



LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAIN DU 13 DECEMBRE 2000 OBJECTIF DURABLE

Par Chantal GIL

Spécialiste en Droit Public - Spécialiste en Droit Commercial

Après la Loi Voynet en date du 25 juin 1999 (1) ayant amendé et amplifié la Loi Pasqua, après la Loi en date du 12 juillet 1999 dite Loi Chevènement relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Ministre des Transports a proposé au Parlement une autre conception de l'Urbanisme.

En rupture avec ce qui est appliqué depuis plus de trente ans, notamment depuis la Loi d'Orientation Foncière de 1967, une réforme profonde des documents d'urbanisme afin de réaliser de nouveaux objectifs a été soumise à la sagacité des Députés et Sénateurs.

Après quelques amendements, la Loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 dite Loi Gayssot se veut volontaire, novatrice, introduisant le concept de développement durable déjà présent dans les directives européennes.

Si la Loi Voynet évoquait la notion de développement durable (2), la Loi Gayssot en fait l'un de ses objectifs, à savoir :

- globalisation de la politique urbaine, l'intercommunalité étant un des principaux outils,
- concertation avec les habitants et plus importante démocratisation des processus d'élaboration des nouveaux documents d'urbanisme,
- recomposition des tissus urbains,
- principe d'équilibre pour assurer à toute la population l'égal accès aux services publics, aux savoirs, aux loisirs, aux infrastructures,
- éviter le mitage des espaces naturels et ruraux en règlementant l'urbanisation incontrôlée des espaces périurbains,
- prise en compte grandissante des critères environnementaux.

Le principe de développement durable n'est pas nouveau : il illustre parfaitement le constat suivant lequel l'activité humaine en un siècle a causé plus de troubles environnementaux à notre planète, qu'en plusieurs millénaires (3).

Il convient de rappeler que le développement durable est supporté par trois piliers :

- social,
- économique,
- et l'environnement.

Le jeu subtil du développement durable repose sur cet équilibre.

Cette volonté est importante pour tous les Juristes, puisque l'esprit de la Loi est un repère important pour manoeuvrer au sein de la juxtaposition des textes précédents, de la Jurisprudence ancienne et à venir.

Il faut en conséquence revenir à l'objectif annoncé de la Loi Gayssot, à savoir le développement durable, notion dont la judiciarisation dans un futur proche ne manquera pas d'intérêt.

Ainsi, rentrera dans les prétoires des Juridictions administratives, un concept, cousin éloigné de la Théorie du bilan, coût/avantages.

Il convient de rappeler que le rapport Brundtland a défini le développement durable de la façon suivante :

"le développement satisfaisant les besoins des générations présentes sans compromettre l'aptitude des générations futures à satisfaire leurs propres besoins".

Les effets du développement économique sur les équilibres de la planète sont quantifiés et qualifiés par les scientifiques.

La population, mondiale et nationale, ne cesse d'augmenter.

L'absence de développement étant exclu, notamment pour les pays nantis, le but poursuivi est de ne pas s'y opposer mais de l'accompagner dans un cadre respectueux de la nature et ipso facto de l'humain.

L'aménagement du territoire et l'urbanisme sont présentés comme outil de développement durable par le Législateur.

A l'évidence, la protection des grands massifs forestiers du littoral et des zones humides, la surveillance de la qualité de l'air, de l'eau, et de la vie en général, passe par une utilisation rationnelle

de l'espace.

La production des richesses par l'activité économique permet de satisfaire les besoins réels des populations, lesquelles travaillent et vivent dans des zones différentes.

L'un des objectifs de la Loi SRU est de rompre avec cette conception, afin de limiter les déplacements générant pollutions et aménagements perturbants.

Introduire la notion de développement durable et donc le respect de cette objectif, dans les documents de planification locale, va générer l'application de la théorie du bilan intégré dans le processus décisionnel des élus.

La transformation des mentalités insufflée par la nouvelle donne législative devrait transparaitre dans les outils de planification locale illustrant la combinaison équilibrée de l'économie, du social et de l'environnement.....

La nécessité des diagnostics en amont ainsi que des évaluations, après réalisation des aménagements, est une innovation.

Les enjeux de la ville durable tels que définis par la Loi SRU sont de trois ordres :

✓ assurer le renouvellement urbain des quartiers les plus dégradés,

✓ gérer en organisant le développement périphérique là où il demeure nécessaire,

✓ articuler les espaces urbains avec les espaces naturels et ruraux périurbains.

La volonté de la Loi SRU est de se concrétiser par :

✓ des formes d'habitat plus compactes,

✓ une densité supérieure à celle des banlieues résidentielles récentes,

✓ harmonie architecturale plus présente.

La ville devient plus compacte avec récupération des friches urbaines, industrielles ou portuaires à l'instar du quartier des Docks à Londres.

Le nouvel article L 121-1 du Code de l'Urbanisme introduit un projet de développement durable comme suit :

1°) un équilibre entre :

✓ Renouvellement urbain et préservation des espaces agricoles

✓ Développement urbain maîtrisé et protection des espaces naturels

✓ Développement de l'espace rural et protection des paysages dans le respect des objectifs de développement durable.

2°)

✓ La diversité des fonctions urbaines

✓ La mixité sociale dans l'habitat urbain et rural

✓ Des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour les besoins présents et futurs en matière :

* d'habitat,

* d'activité économique, notamment commerciale,

* d'activités sportives ou culturelles d'intérêt général,

* et d'équipements publics,

en tenant compte :

* d'un équilibre entre habitat et emploi,

* des moyens de transport,

* de la gestion des eaux.

3°)

- L'utilisation économe des espaces :

* naturels

* urbains

* périurbains

* ruraux

- La maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile

- La préservation de la qualité :

* de l'air

* de l'eau

* du sol et du sous-sol

* des écosystèmes

* des espaces verts

* des milieux, sites et paysages naturels ou urbains

- La réduction des nuisances sonores

- La sauvegarde :

* des ensembles urbains remarquables

* du patrimoine bâti

- La prévention :

* des risques naturels prévisibles

* des risques technologiques

* des pollutions et nuisances de toute nature

Les prochains articles seront consacrés aux outils développés par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain.